

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 4 9 8

40591

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-33-RN96-00250

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 14 mai 199

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 23 avril 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 janvier 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à des accusations portées en vertu de la Loi sur le ministère du revenu. Le requérant pourrait encourir le versement d'amendes très considérables. Il a expliqué n'avoir aucun antécédent judiciaire et touche une assurance-salaire d'environ 42 000\$ brut par année alors que son salaire annuel se situe aux alentours de 55 000\$.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 21 janvier 1997, a été émis le 28 janvier 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 février 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ GIGUÈRE